

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87.36.60.98 - 14h à 16h sauf mercredi

AY TEK
203 rue du Général Metman
57070 Metz

V/REF :
N/REF : 1999 B 116 / 2013-A-1200

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 25/01/2013,

Acte sous seing privé en date du 15/11/2012
- Cession de parts

Acte sous seing privé en date du 09/07/2012
- Contrat d'apport de droits sociaux

Procès-verbal d'assemblée en date du 20/11/2012
- Agrément de la cession de parts sociales et de l'apport

Statuts mis à jour

Concernant la société

AY TEK
Société à responsabilité limitée
203 rue du Général Metman
57070 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-1200 le 25/01/2013
R.C.S. METZ TI 421 999 509 (1999 B 116)

Fait à METZ le 25/01/2013,
LE GREFFIER



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur AYDIN IMRAN,
de nationalité turque,
né(e) le 20/03/1978 à KARAKOCAN,
demeurant 111B rue de Lorient 57070 METZ
marié(e) sous le régime de la séparation de biens turque à Madame Rukiye AYDIN.

Monsieur AYDIN AHMET,
de nationalité française,
né(e) le 01/05/1955 à KIZILPINAR,
demeurant 55, avenue de la libération 57530 COURCELLES CHAUSSY,
marié(e) sous le régime de la séparation de biens turque à Madame Sabite AYDIN.

Ci-après dénommé(e)s "les apporteurs",

ET:

- Monsieur AYDIN IMRAN, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société ADAR HOLDING, SARL au capital de 350035 euros, dont le siège social est 203, rue du Général Metman 57070 METZ, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de METZ.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Ai Ai AA

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Les soussignés de première part détiennent respectivement dans la société SARL AY TEK :

- Monsieur AYDIN IMRAN 1 part
- Monsieur AYDIN AHMET 1 part

La société SARL AY TEK est une part dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Commerce de gros de produits surgelés.

Son siège social est 203, rue du Général Metman 57070 METZ.

Sa durée est de 99 ans à compter du 22/03/1999.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ TI sous le numéro 421999509.

Son capital social s'élève à 150000 euros et est divisé en 4 parts de 37500 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

L'apport se fait dans le cadre d'une restructuration de l'actionnariat de la SARL AY TEK. Le but est que la SARL AY TEK soit détenue à 100% par la société ADAR HOLDING. Les autres actionnaires, céderont leurs parts à la société ADAR HOLDING.

III - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été estimée sur les comptes arrêtés au 31/12/2010 par accord entre les associés, et a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux apports ci annexé.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

CHAPITRE I- Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SARL ADAR HOLDING sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur AYDIN IMRAN, ès-qualités, de 2 parts de la société SARL AY TEK, savoir :

Ai Ai AA

- Par Monsieur AYDIN IMRAN 1 part
- Par Monsieur AYDIN AHMET 1 part

=====

Nombre total des part apportées 2 parts

Cet apport évalué globalement à 350 000 euros, soit 175 000 euros pour chacune des part apportées, représente 50% du capital de la société SARL AY TEK.

La société SARL ADAR HOLDING aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature du présent contrat et de la signature des statuts de la SARL ADAR HOLDING.

Elle en aura la jouissance à compter du 15/07/2012.

CHAPITRE II- Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 350 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 10 000 actions nouvelles de 35 euros chacune, de la société SARL ADAR HOLDING, à créer par cette dernière, au titre de sa création, pour un montant de 350 000 euros.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

A Monsieur AYDIN IMRAN 5000 actions
A Monsieur AYDIN AHMET 5000 actions

=====

Nombre total d'actions nouvelles créées 10000 actions

Ces 10000 actions nouvelles porteront jouissance au 15/07/2012 et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'apport.

CHAPITRE III- Prime d'émission

Néant.

Ai Ai AA

CHAPITRE IV- Conditions suspensives

Néant.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Chacun des soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société SARL AY TEK dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur AYDIN IMRAN, Gérant de la société SARL ADAR HOLDING, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société SARL AY TEK depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI- Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

Impôts sur le revenu

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SARL ADAR HOLDING.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile ou siège social respectifs,
- la société SARL ADAR HOLDING en son siège social.

Ai Ai AA

III - Pouvoirs


Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

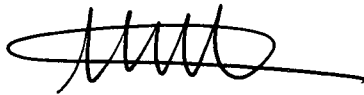
Fait à METZ
Le 09/07/2012
En six exemplaires

SARL ADAR HOLDING
Monsieur AYDIN IMRAN

Monsieur AYDIN IMRAN



Monsieur AYDIN AHMET





2012/1200

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Hamdi TEKDEMIR
demeurant Paul Marien Str.20 – 66111 SAARBRUCKEN

Monsieur Servet TEKDEMIR
demeurant Tals Str.33 – 66119 SAARBRUCKEN

ci-après dénommés "les cédants", d'une part,

la société ADAR Holding,
société à responsabilité limitée au capital de 350.035 Euros
ayant son siège social 203, rue du Général Metman 57070 METZ
immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 753 086 594
représentée par Monsieur Imran AYDIN, Gérant

ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cessions de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à METZ du 10/02/1999, enregistré le 16/02/1999 au Service des Impôts de METZ EST, F° 16 Bord n° 22B / 1 Extr n°97B, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AY TEK, au capital de 150.000 Euros, divisé en 4 parts de 37.500 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 203, rue du Général Metman, 57070 METZ, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro METZ 421.999.509. La société AY TEK a pour objet principal : L'exploitation d'un fonds de commerce : Commercialisation de produits alimentaires et non alimentaires, notamment de viande pour kebab. Lesdits produits pourront être importés de la CEE.

Monsieur Hamdi TEKDEMIR, cédant, possède dans cette société 1 part sociale de 37.500 Euros numérotée 3 qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et de l'augmentation de capital social du 29 Août 2011.

Monsieur Servet TEKDEMIR, cédant, possède dans cette société 1 part sociale de 37.500 Euros numérotée 4 qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et de l'augmentation de capital social du 29 Août 2011.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSIONS

Par les présentes, Monsieur Hamdi TEKDEMIR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ADAR Holding S.A.R.L. qui accepte, sa part de 37.500 Euros numérotée 3 lui appartenant dans la Société.

S.T

A.T.D

Si

La société ADAR Holding S.A.R.L. devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Par les présentes, Monsieur Servet TEKDEMIR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ADAR Holding S.A.R.L. qui accepte, sa part de 37.500 Euros numérotée 4 lui appartenant dans la Société

La société ADAR Holding S.A.R.L., cessionnaire, devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La société ADAR Holding S.A.R.L., cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La société ADAR Holding S.A.R.L., cessionnaire, aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Hamdi TEKDEMIR, cédant, déclare :

- qu'il est né le 1^{er} Janvier 1961 à KAVAKLICA (Turquie)
- qu'il est de nationalité turque
- qu'il est marié sous le régime légal turc de la séparation des avec Madame Bérat OYMAK TEKDEMIR

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

- que la société AY TEK n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Servet TEKDEMIR, cédant, déclare :

- qu'il est né le 15 Novembre 1967, à KAVAKLICA (Turquie)
- qu'il est de nationalité turque
- qu'il est marié sous le régime légal de la séparation des biens suivant contrat de mariage avec Madame Emine BINDAL TEKDEMIR

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

- que la société AY TEK n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

S-T

H.T.D

Si

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

- et qu'ils ont la qualité de résidents allemands au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

INTERVENTION DU CONJOINT DES CEDANTS

Aux présentes interviennent :

- Madame Bérat OYMAK TEKDEMIR, conjoint de Monsieur Hamdi TEKDEMIR, cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code Civil, déclare donner, sans restriction, son consentement aux cessions de parts qui précèdent et autoriser Monsieur Hamdi TEKDEMIR à percevoir le prix ci-après stipulé.

- Madame Emine BINDAL TEKDEMIR, conjoint de Monsieur Servet TEKDEMIR, cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code Civil, déclare donner, sans restriction, son consentement aux cessions de parts qui précèdent et autoriser Monsieur Servet TEKDEMIR à percevoir le prix ci-après stipulé.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent cinquante mille (350.000) Euros, soit cent soixante quinze mille Euros (175.000 Euros), par part sociale,

- que la société ADAR Holding S.A.R.L. procède ce jour en présence de Monsieur Hamdi TEKDEMIR, au virement bancaire de la somme de cent soixante quinze mille (175.000) Euros sur le compte de Monsieur Hamdi TEKDEMIR référencé Banque GARANTI BANKASI Ibn : TR 04 0006 2001 0009 0987 67 Swift code : TGBBATRIS. Le virement bancaire donnera valable et définitive quittance.

- que la société ADAR Holding S.A.R.L., procède ce jour en présence de Monsieur Servet TEKDEMIR, au virement bancaire de la somme de cent soixante quinze mille (175.000) Euros sur le compte de Monsieur Servet TEKDEMIR référencé Banque CIAL SARREGUEMINES 30087 33341 00057471301 64. Le virement bancaire donnera valable et définitive quittance.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les cédants s'engagent à ne pas exercer directement ou indirectement d'activité concurrente à celle de la société AY-TEK dont ils se retirent, sur une zone géographique de Moselle et Meurthe-et-Moselle et ce pendant une durée de 5 années.

ST

A.T.D

Ai

AGREMENT DES CESSIONS

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, ces cessions à un tiers étranger à la Société doivent être soumises à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 9 juillet 2012, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, a déclaré agréer la société ADAR Holding S.A.R.L., cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 6 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société AY TEK est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$175.000 \text{ €uros} - (23.000 \text{ €uros} \times 1 / 4) = 169.250 \text{ €}$$

soit un droit fixe de 5.077 €

$$175.000 \text{ €uros} - (23.000 \text{ €uros} \times 1 / 4) = 169.250 \text{ €}$$

soit un droit fixe de 5.077 €

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Les cédants sont de nationalité allemande et résidents en Allemagne, il y a non imposition en France de la plus-value selon la convention fiscale France Allemagne du

S.T

H.T.O. Li

21 juillet 1959. Les cédants procéderont sous leur responsabilité aux déclarations fiscales et aux règlements des éventuels impôts sur la plus value réalisée dans leur pays de résidence.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à METZ
Le 15 novembre 2012
En huit originaux

Lu et approuve Bon pour la cession de une part Bon pour quittance

Le cédant (1)

Hamdi TEKDEMIR

Hamdi Tekdemir

Bérat OYMAK TEKDEMIR

Berat Pekdemir

Lu et approuve Bon pour la cession une part
Servet TEKDEMIR

Servet Tekdemir

Emine BINDAL TEKDEMIR

Emine Bindal Tekdemir

Le cessionnaire (2)

La société ADAR Holding S.A.R.L.

représentée par son Gérant :

Imran AYDIN

*Lu et approuvé.
Bon pour Acceptation de
la cession*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 15/11/2012 Bordereau n°2012/1 189 Case n°22

Ext 10404

Enregistrement : 10 328 €

Pénalités :

Total liquidé : dix mille trois cent vingt-huit euros

Montant reçu : dix mille trois cent vingt-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

Christelle FLAHAUT

Christelle Flahaut



2013/1100

AY TEK
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 203, rue du Général Metman 57070 METZ
R.C.S. de METZ n° 421 999 509

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DE LA GERANCE
DU 20 NOVEMBRE 2012**

L'an deux mille douze

Le 20 Novembre,

Au siège social,

Le soussigné AYDIN Imran, gérant de la SARL AY TEK, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, divisé en 4 parts sociales, rappelle que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2012, la collectivité des associés a autorisé :

- Monsieur AYDIN Imran, à apporter à la SARL ADAR HOLDING, dont le siège social est 203, rue du Général Metman 57070 METZ, représentée par son gérant Monsieur AYDIN Imran, une part sociale lui appartenant dans la Société, et l'agréer en qualité de nouvel associé.
- Monsieur AYDIN Ahmet, à apporter à la SARL ADAR HOLDING, dont le siège social est 203, rue du Général Metman 57070 METZ, représentée par son gérant Monsieur AYDIN Imran, une part sociale lui appartenant dans la Société, et l'agréer en qualité de nouvel associé.
- Monsieur TEKDEMIR Hamdi, à céder à la SARL ADAR HOLDING, dont le siège social est 203, rue du Général Metman 57070 METZ, représentée par son gérant Monsieur AYDIN Imran, une part sociale lui appartenant dans la Société, et l'agréer en qualité de nouvel associé.
- Monsieur TEKDEMIR Servet, à céder à la SARL ADAR HOLDING, dont le siège social est 203, rue du Général Metman 57070 METZ, représentée par son gérant Monsieur AYDIN Imran, une part sociale lui appartenant dans la Société, et l'agréer en qualité de nouvel associé.

- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de ces apports et cession, que l'article 6 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Si

- suivant actes sous seings privés en date du 15/11/2012 à METZ, enregistrés au Service des Impôts de METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT le 15/11/2012 :

1) Monsieur TEKDEMIR Hamdi a cédé à la SARL ADAR HOLDING représentée par Monsieur AYDIN Imran une part sociale de 175 000 euros lui appartenant dans la Société,

2) Monsieur TEKDEMIR Servet a cédé à la SARL ADAR HOLDING représentée par Monsieur AYDIN Imran une part sociale de 175 000 euros lui appartenant dans la Société,

un original des actes de cession a été déposé au siège social le 15/11/2012 contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

- suivant actes sous seings privés en date du 09/07/2012 à METZ, enregistrés au Service des Impôts de METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT :

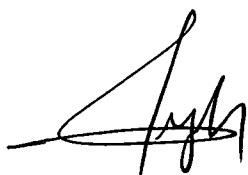
1) Monsieur AYDIN Imran a apporté à la SARL ADAR HOLDING représentée par Monsieur AYDIN Imran une part sociale de 175 000 euros lui appartenant dans la Société,

2) Monsieur AYDIN Ahmet a apporté à la SARL ADAR HOLDING représentée par Monsieur AYDIN Imran une part sociale de 175 000 euros lui appartenant dans la Société,

un original de l'acte d'apport a été déposé au siège social le 15/11/2012 contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date 15 novembre 2012, jour du dépôt des actes au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ayhan', written in a cursive style.



2013 / 1100

AY TEK

Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 150.000 €

Siège Social : 203, rue du Général Metman – 57070 METZ

R.C.S METZ 421 999 509

S T A T U T S

. S T A T U T S

adoptés en Assemblée Générale Constitutive, tenue en date du 10 Février 1999

Entre les soussignés,

Monsieur AYDIN Ahmet, né le 1 Mai 1955 à Kizilpınar (Turquie), demeurant au 24 rue du Béarn à 57070 METZ,

et

Monsieur AYDIN Imran, né le 20 Mars 1978 à Karakocan (Turquie), demeurant au 24 rue du Béarn à 57070 METZ,

et

Monsieur TEKDEMIR Hamdi, né le 1 Janvier 1961 à Kavaklıca (Turquie), demeurant à Paul-Marien Str.20 à 66111 SAARBRUCKEN,

et

Monsieur TEKDEMIR Servet, né le 15 Novembre 1967 à Kavaklıca (Turquie), demeurant à Tals Str.33 à 66119 SAARBRUCKEN,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Il est formé entre les signataires, une société à responsabilité limitée, régie par les présents statuts, ainsi que les lois et décrets en vigueur : «AY-TEK Sàrl».

OBJET : Art. 2 : La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce : Commercialisation de produits alimentaires et non alimentaires, notamment de viande pour kebab. Lesdits produits pourront être importés de la CEE.

SIEGE SOCIAL : Art. 3 : Le siège social de la société est fixé au 203, rue du Général Metman à 57070 METZ. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

DENOMINATION et DUREE : Art. 4 : La société prend la dénomination de « AY-TEK Sàrl », Sàrl au capital de 200.000 Francs.

Art. 5 : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années entières et consécutives à compter de son inscription au Registre du Commerce de Metz, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévue aux présents statuts. L'activité débutera le 15 Février 1999.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS et PARTS

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 30.489,80 €

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Août 2011 a prélevé la somme de 119.510,20 € sur le compte « Autres Réserves »

soit au total une somme de 150.000,00 €

Suivant acte d'apport du 09/07/2012 et acte de cession du 15/11/2012, le capital est divisé en 4 parts sociales de 37500 €uros chacune, entièrement souscrites et libérées et se répartissent entre les associés de la façon suivante :

A la SARL ADAR HOLDING
Immatriculée au RCS Metz TI 753 086 594

4 parts

Art. 7 : Les parts attribuées ont été intégralement libérées. Les associés pré-cités déclarent que la totalité des parts a été répartie entre eux.

Art. 8 : Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque part d'associés donne droit dans la propriété de l'actif social proportionnellement au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

Art. 9 : Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Art. 10 : Les cessions des parts sociales à des tiers ne sont valables qu'autant qu'elles sont faites d'un commun accord et à la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le ou les associés restant possèdent un droit prioritaire de rachat en cas de cession des parts de l'un quelconque des associés. Les cessions doivent être constatées par écrit et sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle après publicité et enregistrement légal. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par les associés.

Art. 11 : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

GERANCE : Art. 12 : La société est administrée par un gérant, choisi par les associés. Monsieur AYDIN Imran, acceptant, est nommé gérant de la société, pour une durée non limitée.

Les associés acceptent toutes les opérations que le gérant a été amené à réaliser pour le compte de la société, et ce, avant même sa création.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a tous pouvoirs pour ouvrir et gérer les comptes bancaires et postaux de la société, sous sa seule signature. Il est cependant stipulé que tous les emprunts, ouvertures de crédits, vente de fonds de commerce ou d'immeubles, apports, nantissements, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droit réel portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec la majorité des associés. La démission du gérant ne mettra pas fin à l'existence de la société. Il sera procédé à son remplacement.

Art. 13 : Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Sa responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il agit au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

Art. 14 : le gérant ne sera pas rémunéré pour sa gérance, cependant, il aura droit au remboursement de ses frais exposés pour les besoins de la société ainsi qu'aux avantages en nature délibérés en assemblée générale. Il percevra un salaire s'il effectue un travail susceptible de faire l'objet d'un contrat de travail.

DECISION DES ASSOCIES : Art. 15 : Tant que la société n'existera qu'entre les soussignés, les décisions des associés seront prises à la majorité. Les décisions des associés sont prises en assemblée, mais, par exception, certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés. Elles sont constatées par procès-verbaux. En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

EXERCICE - COMPTABILITE : Art. 16 : L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la société et le 31 Décembre de l'année en cours. Une comptabilité régulière sera tenue conformément à la loi et aux usages commerciaux et sera conservée au siège social à la disposition des associés.

Un bilan, un compte d'exploitation et un inventaire seront dressés à la clôture de chaque exercice.

Art. 17 : Au cas où le capital social deviendrait supérieur à 300.000 Francs, un commissaire aux comptes sera nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1956.

BENEFICES : Art. 18 : Les bénéfices nets de la société sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales, après prélèvement de 5 % pour constitution de la réserve légale et jusqu'à sa constitution complète. Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs parts sociales. Elles sont limitées à celles-ci.

AUGMENTATION et REDUCTION du CAPITAL SOCIAL : Art. 19 : Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les associés. Il ne pourra, en aucun cas, être réduit au dessous du minimum fixé par la loi.

T. H. S. T. A. J. A. A

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

DECES et INCAPACITE PHYSIQUE D'UN ASSOCIE : Art. 20 : En cas de décès ou d'incapacité physique permanente d'un associé, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

DISSOLUTION, LIQUIDATION, PROROGATION : Art. 21 : La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.

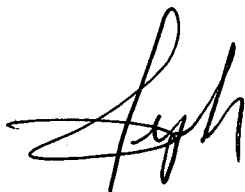
En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décideront si la société doit être dissoute ou non dans les conditions fixées par l'article 68 de la loi n° 666537 du 24 juillet 1966.

En cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

*Statuts mis à jour
20/11/2012*

COPIE CONFORME

Le gérant





2013 / 1200